



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la
commune de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère)**

N°Saisine : 2023-012455

N°MRAe : 2023APO147

Avis émis le 21 décembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 octobre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de Lozère pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2022 et le permis de construire en date de novembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 -I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 21 décembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Philippe Junquet et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société SOLEIL ÉLÉMENTS 22 (filiale de la société Éléments), est situé sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher, dans le département de la Lozère (48). Il concerne une superficie d'environ 3 ha pour une surface totale clôturée de 2,6 ha. Le parc photovoltaïque aura une puissance installée d'environ 2,84 MWc, permettant une production estimée environ à 3,80 GWh par an.

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, la MRAe relève que l'analyse de solutions de moindre impact, à savoir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de bâtiments existants ou la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau de friches urbaines ou industrielles n'a pas été conduite, ce qui ne permet pas de justifier que le site retenu est bien celui de moindre impact.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des insuffisances méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste et une sous-évaluation des impacts bruts et résiduels pour les oiseaux et les chiroptères.

Enfin, selon l'étude d'impact aucune des mesures prévues ne pourrait réduire réellement l'impact visuel du projet. La MRAe recommande de produire de nouvelles mesures suffisamment efficaces pour réduire l'impact visuel du projet depuis les lieux de vie et les axes routiers.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Soleil Eléments 22 (filiale de la société Eléments), est situé sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher, dans le département de la Lozère (48).

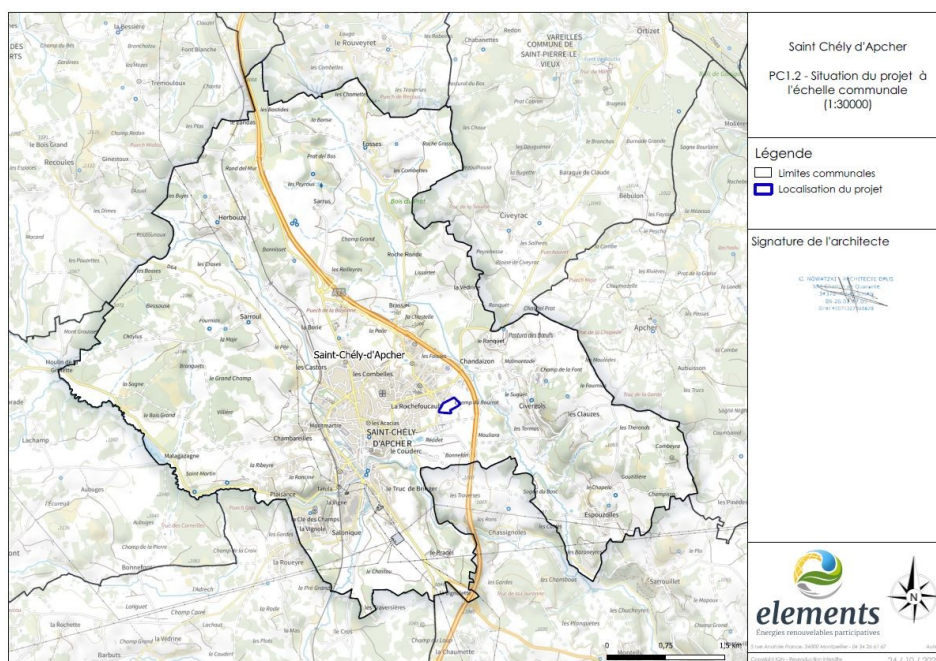


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

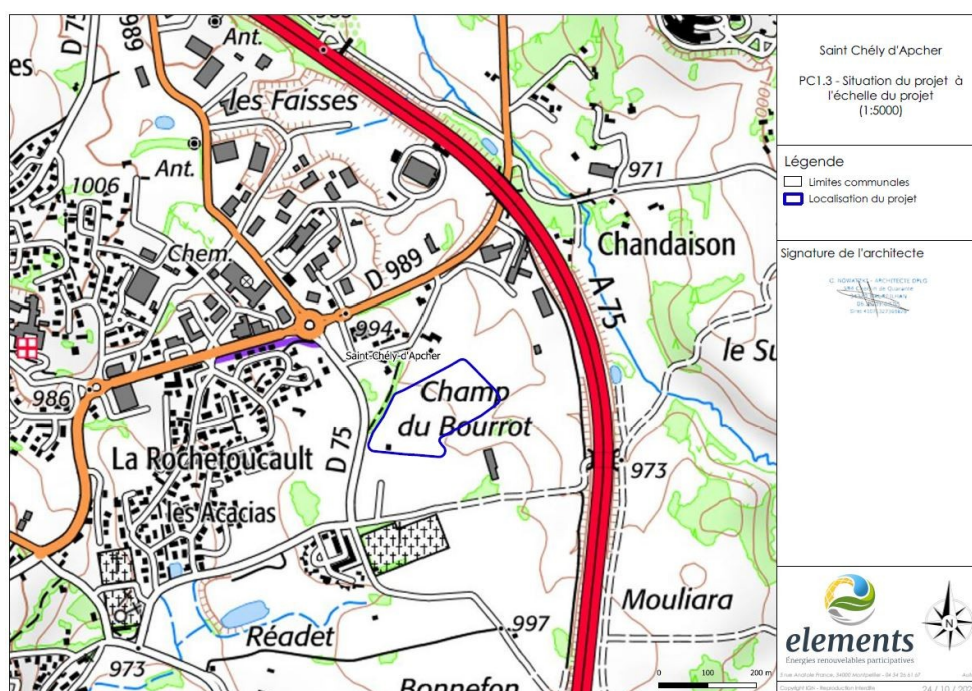


Figure 2: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Il concerne une superficie d'environ 3 ha pour une surface totale clôturée de 2,6 ha, sur des parcelles à caractère agricole (prairies). Il est situé en zone AU et U du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le projet aura une puissance installée d'environ 2,84 MWc, permettant une production estimée environ à 3,80 GWh par an.

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques, dont la surface projetée au sol est de 1,30 ha au total ;
- des tables fixées au sol soit par ancrage au sol de type pieux battus, avec une inclinaison des modules de 15° par rapport au sol, d'une hauteur de 1,5 mètre au plus bas jusqu'à 2,82 m au plus haut ;
- un local technique, incluant un poste de livraison et un poste de transformation, d'une emprise au sol de 36 m² ;
- l'aménagement d'une piste intérieure de 4 m de large pour une surface de 2 835 m² et d'une piste extérieure de 5 m de large pour une surface de 3 615 m² ;
- l'aménagement d'une voirie lourde d'une surface de 275 m² ;
- 715 m linéaires de clôture d'environ 2 m de hauteur à grosse maille afin d'être transparente sur le plan écologique à l'ensemble des groupes de faune, à l'exception des grands mammifères ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³.

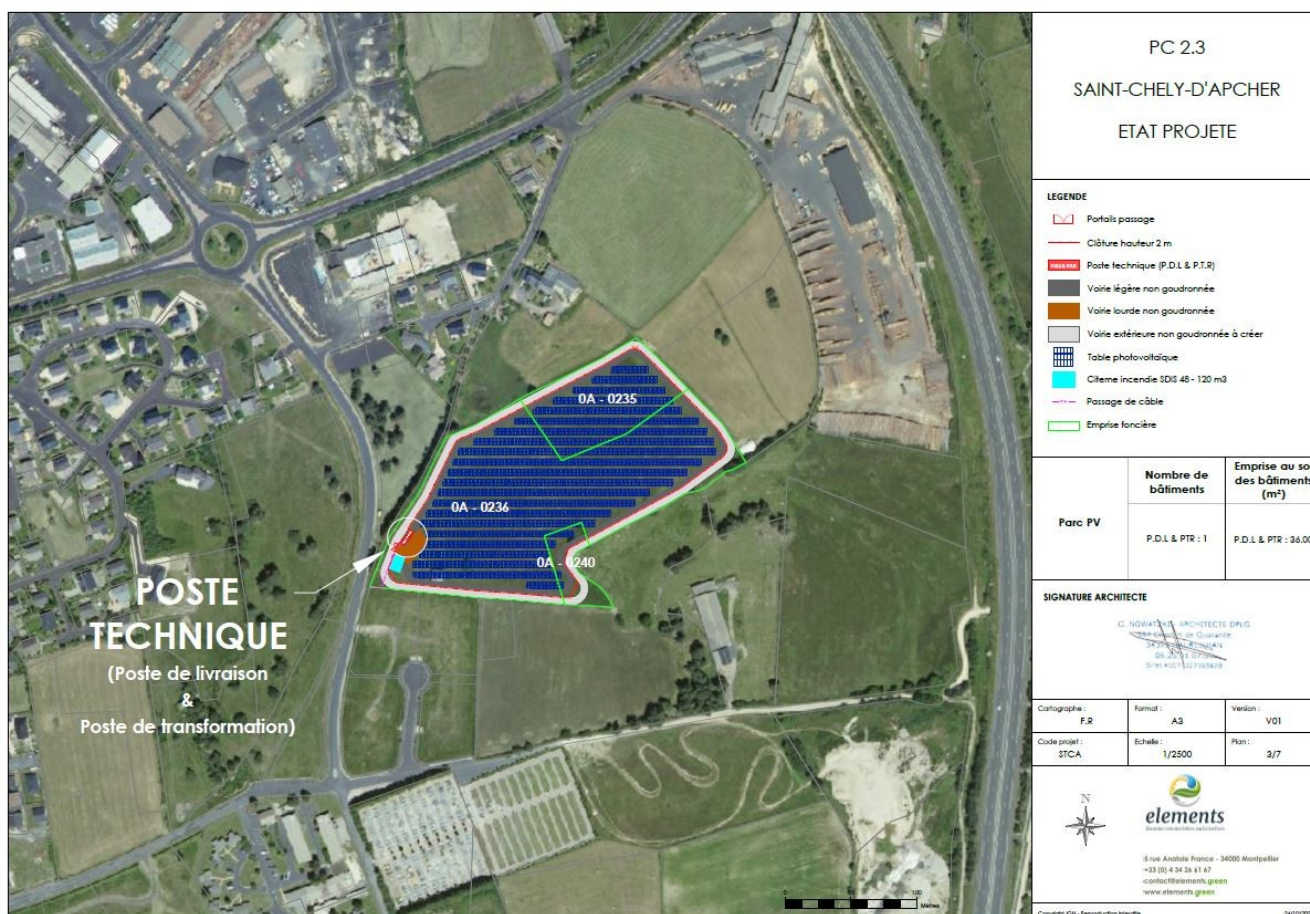


Figure 3: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée à 4 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes (source dossier) :

- **Phase de préparation du site (1 mois) :** Il s'agit de la phase de mise en condition du terrain. C'est à ce moment-là que l'opération de suppression de la végétation a lieu sur les parcelles concernées. La voirie est décapée, la clôture est préparée, les plateformes sont mises en place, etc. Des préfabriqués destinés à chacun des interve-

nants sont installés (vestiaires, sanitaires, bureau). Les aires de stockage et stationnement sont installées. Ces aménagements constituent la « base vie » du chantier.

- **Phase de montage des structures photovoltaïques (1 mois)** : C'est durant cette phase que les structures des modules sont implantées. Les panneaux photovoltaïques sont ensuite fixés aux structures. Les onduleurs et le local technique seront également installés lors de cette phase. Ils sont livrés déjà fabriqués. Leur installation se prépare par la pose d'une couche de sable, mais sans fondation de béton.
- **Phase de raccordement du circuit électrique (1 mois et 2 semaines)** : Des tranchées sont creusées au niveau des bords des pistes pour recevoir les câbles électriques. La terre extraite est conservée sur place pour réutilisation sur site. Le raccordement au réseau électrique public est déterminé et réalisé par ENEDIS, tout en étant à la charge de la société Soleil Eléments 22.
- **Remise en état du site après chantier (2 semaines)** : Il s'agit là simplement de la suppression des aménagements temporaires tels que la base vie, et l'installation des aménagements sur site comme les haies paysagères.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement et son annexe (catégorie 30) , le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque l'installation des zones de stockage et la base de vie sans décrire précisément le positionnement de celles-ci, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.

Les données générales du projet ne sont pas présentées dans le résumé non technique ; ce qui nuit à la bonne information du public.

La MRAe recommande de faire figurer les données générales du projet dans le résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. En application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et Au (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, la MRAe relève que l'analyse de solutions de moindre impact, à savoir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de bâtiments existants ou la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau de friches urbaines ou industrielles n'a pas été conduite, ce qui ne permet pas de justifier que le site retenu est bien celui qui permet l'évitement de zones à enjeu. La MRAe note par ailleurs que bien que le site choisi soit situé en zone U et Au du PLU de Saint-Chély-d'Apcher, les parcelles, de la zone d'implantation du projet, étaient utilisées comme prairies pâturées avant la modification du PLU et que cet usage n'a pas changé depuis.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie (échelle pertinente du bassin de vie) et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse prenant en compte l'usage de prairie de la parcelle et permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer afin de retenir le site de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet n'intersecte aucun périmètre d'inventaire naturaliste, réglementaire ou contractuel. Toutefois, la zone d'implantation du projet intersecte des zonages des plans nationaux d'action (PNA) en faveur des chiroptères, de la Pie-grièche grise et du Milan royal (Domaine vital). Ces zonages de PNA ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de prendre en compte dans l'analyse de l'état initial du site les zonages de PNA, de produire leurs cartographies et d'en déduire les mesures à proposer pour le projet.

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, d'avril à août 2020 permettent une première analyse de l'état initial. Toutefois, chaque jour d'inventaire a été dédié à de multiples groupes et n'a été réalisé que par un seul observateur. La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué à la page 281 de l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces qui paraît globalement insuffisante.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe taxonomique et si nécessaire d'apporter des compléments.

Pour les inventaires chiroptérologiques, seul un détecteur ultrasons a été placé lors des inventaires, hors de la zone d'implantation du projet en limite de l'aire d'étude rapprochée. Des points d'écoute longue durée ont été réalisés mais aucune cartographie ne permet de les localiser clairement.

Enfin, un bâtiment, destiné à être détruit, se situe dans la zone d'implantation du projet (ZIP), celui-ci n'a fait l'objet d'aucun inventaire alors qu'une mesure prévoit l'investigation de celui-ci avant destruction. La destruction d'individus ou destruction d'habitat d'espèce est donc possible mais n'a pas été prise en compte dans l'analyse des impacts du projet.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires supplémentaires pour les chiroptères, en limite ouest de la ZIP au niveau de la haie par exemple, des inventaires du bâtiment destiné à être détruit et revoir les impacts du projet le cas échéant.

Habitats naturels et flore

Onze types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact.

40 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, aucune espèce protégée ni patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'implantation du projet.

Les milieux présents sur la zone d'implantation du projet et sur la zone d'étude élargie ne présentent que peu d'enjeux en raison du caractère cultivé de la zone et la proximité de zones urbanisées.

Faune

66 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 39 espèces d'oiseaux, 10 espèces de mammifères dont 7 chiroptères, 1 reptile, 2 amphibiens et 14 espèces d'invertébrés. Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la présence des oiseaux et chauve-souris.

Pour les oiseaux, les enjeux régionaux de nombreuses espèces présentes sur le site d'étude, comme le Faucon crécerelle, la Huppe fasciée, le Tarié des près, le Traquet motteux ou la Pie-grièche écorcheur, sont sous-évalués en comparaison des enjeux régionaux² établis par la DREAL Occitanie. Cette sous-évaluation conduit à une mésestimation des enjeux locaux, des impacts bruts et résiduels pour ces espèces.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les enjeux régionaux des espèces aviaires, de réévaluer les impacts brut et résiduels du projet et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées.

Pour les chiroptères, comme décrit précédemment, l'absence de prise en compte de la destruction du bâtiment sur la zone d'emprise du parc photovoltaïque pourrait entraîner la destruction d'individus ou destruction d'habitat d'espèce des chiroptères.

Dans le cas de présence potentielle ou avérée de chiroptères dans le bâtiment à détruire, la MRAe recommande de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour ces espèces.

3.2 L'intégration paysagère du projet

L'aire d'étude paysagère est située dans l'unité paysagère « Les plateaux et les vallées de la Margeride Occidentale » telle que définie par l'Atlas des Paysages en ligne du Languedoc-Roussillon et appartient à l'ensemble paysager de la Margeride. Cette vaste région naturelle de moyenne montagne est l'un des plus grands massifs

² <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

granitiques d'Europe. Le plateau de la Margeride se maintient autour de 1 000 m d'altitude et se présente comme une succession de collines aux formes arrondies séparant des fonds aplanis

Le secteur le plus exposé à des vues est le versant exposé du vallon du ruisseau de Chandaison (hameaux du Ranquet et de Civergols), des vues depuis les maisons situées en hauteur sont pressenties depuis les hameaux (Chandaison, Le Ranquet, Civergols) situés au-dessus du projet au nord-est, depuis l'autoroute A75 et la route départementale de Civergols et depuis les zones d'habitation proche de la zone d'implantation du projet.

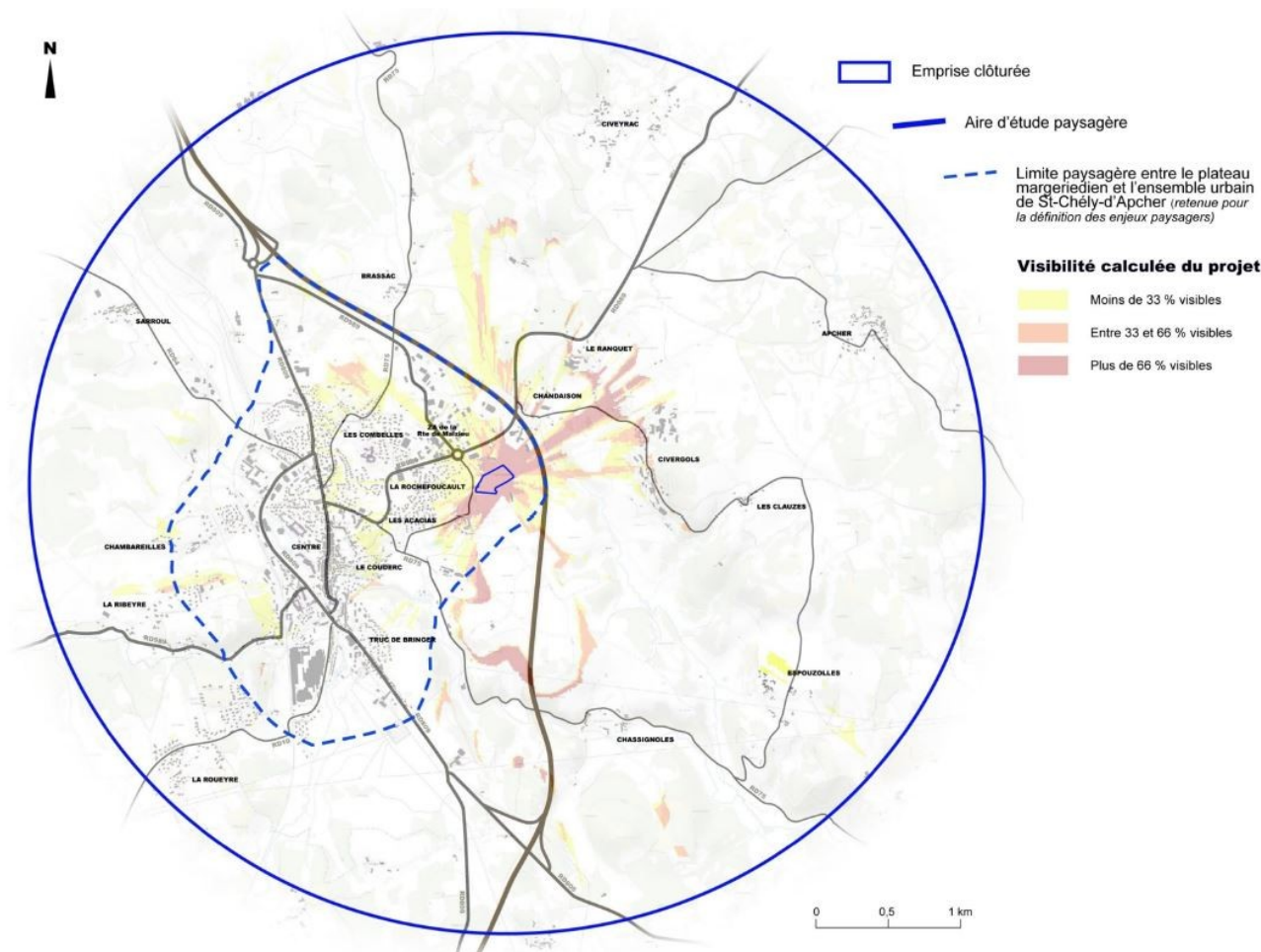


Figure 4: Zone d'influence visuelle du projet (source : dossier)

Parmi les mesures proposées pour réduire l'impact visuel du projet sur le paysage, les lieux habités et les axes de communication, seule la mesure de renforcement de la végétation pourrait avoir un effet réel lors de la phase d'exploitation et aucun photomontage ne permet de clairement visualiser cette mesure.

La MRAe recommande de produire un nombre suffisant de photomontage incluant les mesure de réduction sur le paysage afin de mieux rendre compte de leur efficacité.

Enfin, selon l'étude d'impact aucune des mesures prévues ne pourraient réduire réellement l'impact visuel du projet³.

La MRAe recommande de produire de nouvelles mesures pour réduire l'impact visuel du projet depuis les lieux de vie et les axes routiers.